



Plate-forme Mineurs en exil - Platform Kinderen op de vlucht

Rue du marché aux poulets-- Kiekenmarkt, 30
1000 Bruxelles – Brussel | Tél. : 02/210.94.91. | Fax : 02/209.61.60
www.mineursenexil.be - www.kinderenopdevlucht.be

INFORMATION NOUVEL ACCORD OE-FEDASIL SUR ACCUEIL FAMILLES EN SÉJOUR IRRÉGULIER

VERSION NOVEMBRE 2013

Le 29 mars 2013, l'Office des étrangers et Fedasil ont conclu un nouvel accord¹ sur l'accueil des enfants mineurs et leurs familles en séjour irrégulier en Belgique. Ces mineurs et leurs parents ont droit à l'aide matérielle, c.-à-d. à un accueil en centre fédéral d'accueil. Le nouvel accord modifie de manière significative l'accompagnement accordé aux familles accueillies.

Accueil des familles en séjour irrégulier ? Historique.

En 2003², la Cour constitutionnelle a jugé qu'exclure de l'aide sociale tout mineur en séjour irrégulier en Belgique, allait à l'encontre des obligations internationales de la Belgique, notamment, la Convention internationale des droits de l'Enfant (CIDE). La loi a été modifiée et depuis 2004, les enfants mineurs et leurs parents qui se trouvent en séjour irrégulier en Belgique et dont les parents ne peuvent ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, ont droit à l'aide matérielle.³ L'aide matérielle signifie un accueil et accompagnement en centre fédéral d'accueil. Ces familles doivent en faire la demande auprès du CPAS qui, à son tour, va mener une enquête au sujet de la situation de précarité ou non de la famille. Si le CPAS estime que toutes les conditions sont réunies, il informe Fedasil. Cette dernière a pour obligation d'accueillir la famille dans un de ses centres fédéraux d'accueil.⁴

En septembre 2010, Fedasil et l'OE ont conclu un accord de coopération fixant l'accompagnement des familles accueillies. Cet accompagnement se devait de trouver avec les familles une solution durable à leur situation, soit leur régularisation en Belgique, soit leur retour au pays d'origine. L'accompagnement en question a cependant été écarté par un nouvel accord conclu le 29 mars 2013, par les administrations.

En quoi consiste ce nouvel accord ?

Ce nouvel accord entre les deux administrations a été conclu dans le plus grand secret et n'a, à ce jour, pas encore été rendu public. Nous avons toutefois pu obtenir l'accord et savent ce qui suit :

¹ Que disponible en néerlandais. Titre complet : *Overeenkomst tussen Fedasil en de Dienst Vreemdelingenzaken betreffende de materiële hulp aan de minderjarige vreemdeling en die met zijn ouders illegaal in het Rijk verblijft en die opgevangen wordt overeenkomstig het KB van 24 juni 2004*

² Arrêt de principe 106/2003 du 22 juillet 2003 de la Cour d'Arbitrage d'alors.

³ Consacré par l'art.57§2 de la loi organique des CPAS en mis en vigueur par l'Arrêté Royal du 24 juin 2004

⁴ Depuis 2009, Fedasil le refuse systématiquement au motif de la saturation du réseau d'accueil. Les familles doivent alors extorquer leur droit à l'aide matérielle via le Tribunal de travail ou le Médiateur fédéral. Toutes les familles ne font pas cette démarche complémentaire, ce qui fait que 10% des familles qui sont dans le besoin, font valoir leurs droits et sont effectivement recueillies.

Accord septembre 2010	Accord mars 2013
Accueil en centre d'accueil ouvert de Fedasil	Accueil en centre de retour ouvert de l'OE (OTC Holsbeek) Si pas de places en OTC → accueil dans les places de retour (OTP) ⁵
Accompagnement à deux voies : évaluation des options de séjour (nouvelle demande 9ter/9bis) et accompagnement au retour volontaire	Accompagnement prioritairement axé au retour volontaire
Accompagnement par des collaborateurs de Fedasil	Accompagnement par un consultant retour de Fedasil et un coach de l'OE
Demande de séjour est traitée en priorité	Demandes de séjour en instance traitées en priorité
Durée de l'accueil tributaire du parcours de l'accompagnement (demande de séjour/préparation au retour)	30 jours d'accueil (durée de l'OQT), renouvelable dans le cadre de la préparation au retour volontaire (raisons pratiques)
Après une réponse négative à une nouvelle demande de séjour/demande en cours : 30 jours pour souscrire au retour volontaire	/
Si passé ces 30 jours, pas d'engagement pour le retour volontaire → retour forcé (transfert vers maison de retour)	Si passé ces 30 jours, pas de séjour et pas d'engagement pour le retour volontaire → OE prend des mesures pour le retour forcé + fin de l'accueil en centre de retour ouvert (transfert vers maison de retour)
Forme : protocole d'accord	Forme : convention
Accord rendu public	Pas rendu public (à.d.d. 20.11.2013)

NOTE : Bien que le nouvel accord ait été conclu à la fin du mois de mars 2013, il n'est entré réellement en vigueur que le 13 mai 2013 – au moment de l'ouverture du centre de retour ouvert à Holsbeek. Pour les familles ayant fait l'objet d'un accompagnement commencé antérieurement, l'ancien accord reste d'application, ainsi que l'accompagnement à deux voies.⁶ Les familles déjà accueillies, mais pour lesquels l'accompagnement n'avait pas encore commencé, sont transférées au OTC de Holsbeek.

Un centre de retour ouvert ?

Comme précité, l'aide matérielle n'est accordée qu'en centre de retour ouvert de l'OE. Il n'y a actuellement qu'un centre de retour ouvert, sis à Holsbeek, et disposant de 100 lits. Ce qui dans la pratique, compte tenu de la disposition des chambres et du fait que les membres de différentes familles ne peuvent occuper une même chambre, représente une occupation de 15 à 20 familles, soit 70 à 80 lits. En cas où il n'y a pas de places en OTC, les familles seront accueillies en places ouvertes au retour (OTP).

Le groupe de travail « Familles dans la migration » de la Plate-forme Mineurs en exil rassemble des situations et dossiers pertinents de familles en séjour irrégulier, dont les familles ayant fait une demande d'aide matérielle ou bénéficiant de l'aide matérielle. Nous voulons assurer ainsi le suivi de la pratique, l'analyser et soumettre cette analyse aux autorités compétentes.

Si vous avez des questions ou souhaitez partager un dossier (anonymisé) ou la pratique, prenez contact avec mineursenexil@sdj.be - 02/210.94.91

⁵ Fedasil, 23.09.2013, *Instructie betreffende het terugkeertraject en de toewijzing aan een open terugkeerplaats*

⁶ Pour plus d'informations sur le protocole d'accord de septembre 2010, consultez: Plate-forme Mineurs en exil, 2012, *Analyse critique de la mise en œuvre du Protocole de coopération conclu entre l'Office des étrangers et Fedasil sur le parcours d'accompagnement des familles avec enfants mineurs en séjour irrégulier en Belgique et recueillies en vertu de l'Arrêté Royal du 24 juin 2004*, Plate-forme Mineurs en exil.